

DELEGATION DE Monsieur Dominique DUCASSOU

D-2013/728

**Attributions de subventions en faveur de la culture.
Autorisation.**

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du Budget Primitif élaboré pour l'exercice 2013, vous avez autorisé Monsieur le Maire à réserver une enveloppe au titre des subventions votées en faveur des associations culturelles bordelaises.

Dans le prolongement des premières attributions autorisées par notre Conseil Municipal à l'occasion de ses séances du 28 janvier et 27 mai dernier, je vous propose d'affecter, sur le montant de cette enveloppe, la somme de 10.000 euros aux projets accueillis au sein de la galerie municipale sise 1 rue des étables.

Cette galerie a jusqu'à présent accueilli des projets incubateurs de galeries comme Cortex Athletico, puis AC/DC. Le dispositif a été élargi pour permettre aux structures et artistes locaux de développer des projets plus courts et sans risque financier.

Il s'agit donc d'accueillir trois projets par an d'une durée de quelques jours à trois mois maximum selon leur nature, chaque projet étant doté d'une enveloppe de 5.000 euros.

Sur cette base, un appel à projet a été lancé cet été, 23 candidatures ont été reçues. Le comité de sélection, composé de personnalités qualifiées, a choisi les deux projets suivants :

- Association Documents d'Artistes Aquitaine : 5.000 euros (projet « Away From Keyboard », proposant sur le thème Espace réel / Espace virtuel une exposition, des conférences ainsi qu'un workshop élaboré en partenariat avec l'Ecole des Beaux Arts)
- Association Pleonasm : 5 000 euros (projet « Seuil », traitant de la notion de frontière au travers du travail de quatre artistes, Pierre Labat – sculpteur bordelais, Yohann Gozart – photographe toulousain, Arnaud Gerniers – plasticien belge et Sylvain Chauveau – compositeur belge)

A ces deux projets, programmés pour le premier semestre 2014, succéderont de nouveaux programmes, qui seront examinés dans le courant du prochain exercice.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à attribuer ces subventions, qui seront prélevées sur la ligne budgétaire prévue à cet effet au Budget Primitif 2013, sous fonction 30 – nature 6574, ainsi qu'à élaborer et signer les conventions de partenariat qui s'y rattachent.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2013/729

**CAPC musée d'art contemporain. Boîtes //Expos numériques.
Subvention de la Fondation Daniel et Nina Carasso.
Convention. Signature. Titre de recettes. Autorisation.**

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le **CAPC**, musée d'art contemporain de Bordeaux mène depuis près de quarante années des actions ciblées à destination des jeunes publics et des publics éloignés de l'offre culturelle.

Dans le cadre d'un programme ambitieux d'intégration des nouvelles technologies dans un outil de médiation artistique mis à disposition de tous, le Département des Publics du musée d'art contemporain de Bordeaux vient de lancer un nouveau projet pédagogique autour de *Boîtes //Expo numériques*.

Cette initiative, poursuivant le but d'essaimer sur un territoire plus large les actions de médiation du **CAPC**, contribuera ainsi à faire découvrir à des milliers d'enfants et de jeunes adolescents de nouvelles formes d'expression artistique.

La Fondation Daniel et Nina Carasso, dont l'une des actions principales est de favoriser l'accès à l'art pour ceux qui en sont éloignés, a souhaité apporter son soutien en subventionnant cette opération pour un montant de 139 500 €.

Les conditions d'attribution de cette convention ont fait l'objet d'une convention précisant notamment les engagements de la Ville de Bordeaux et de la Fondation Daniel et Nina Carasso dans le cadre de ce partenariat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer ce document
- à émettre le titre de recettes du montant de la somme allouée
- à prévoir au budget supplémentaire une recette de 139 500 €, sur le CDR Musée d'art contemporain.

ADOpte A L'UNANIMITE

Convention de partenariat

Entre,

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du
Reçue à la Préfecture le
Ci-après dénommée le «**CAPC**»,

D'UNE PART

et

La Fondation Daniel et Nina Carasso, placée sous l'égide de la Fondation de France, Fondation reconnue d'utilité publique par décret du 9 janvier 1969, domicilié 40 avenue Hoche, 75008 PARIS, représentée par Philippe Lagayette, Président de la Fondation de France,
En présence de Marie-Stéphane Maradeix
Déléguée Générale de la Fondation Daniel et Nina Carasso.

Ci-après dénommée la « **Fondation Daniel et Nina Carasso**»,

D'AUTRE PART

Le **CAPC** et la **Fondation Daniel et Nina Carasso** sont ci-après dénommés les « **Parties** »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le **CAPC**, musée d'art contemporain de Bordeaux mène depuis près de 40 ans, grâce à un département des Publics dynamique et innovant, des actions ciblées à destination des jeunes publics et des publics éloignés de l'offre culturelle.

Dans le cadre d'un programme ambitieux d'intégration des nouvelles technologies dans un outil de médiation artistique mis à disposition de tous, la **Fondation Daniel et Nina Carasso** et le **CAPC** ont décidé de s'associer autour du projet *Boîtes //Expo numériques*. Cette collaboration permettra d'essaimer sur un territoire plus large les actions de médiation du **CAPC** et ainsi contribuer à faire découvrir à des milliers d'enfants et de jeunes adolescents de nouvelles formes d'expression artistique.

Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention vise à organiser les rapports des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion du partenariat cité en préambule entre la **Fondation Daniel et Nina Carasso**, sous l'égide de la Fondation de France, sis 40 avenue Hoche à Paris (F-75008), et le **CAPC**, sis 7, rue Ferrère à Bordeaux (F-33000).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA FONDATION DANIEL ET NINA CARASSO

La **Fondation Daniel et Nina Carasso** s'engage à :

- verser à la Ville de Bordeaux, pour le CAPC musée d'art contemporain, la somme de 139 500,00 € (CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS), dans le cadre de son soutien au projet Boîtes//Expo Numériques selon un calendrier de versement à définir entre les deux **Parties** et confirmé dans une lettre d'engagement adressée par la Fondation de France pour le compte de la Fondation Daniel et Nina Carasso au **CAPC** musée d'art contemporain.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CAPC

3.1 Le **CAPC** s'engage à :

- reconnaître la **Fondation Daniel et Nina Carasso** comme partenaire du projet *Boîtes // Expo numériques*. A ce titre, la **Fondation Daniel et Nina Carasso** sera reconnue comme *Partenaire Fondateur* du CAPC et pourra ainsi bénéficier de la présence du logo (à fournir par la **Fondation Daniel et Nina Carasso**) ou du nom de la Fondation sur les principaux outils de communication externe du **CAPC** ;

- reconnaître la **Fondation Daniel et Nina Carasso** et son représentant comme membres du comité de pilotage du projet, si toutefois celle-ci en manifestait l'intérêt. A ce titre, la Fondation Daniel et Nina Carasso et son représentant pourront participer aux différentes rencontres qui contribueront à l'élaboration et la mise en place des activités de création;

- envoyer une invitation pour 2 personnes aux 3 vernissages VIP du **CAPC** organisés chaque année.

3.2 Le **CAPC** s'engage à informer la **Fondation Daniel et Nina Carasso** de toute communication externe qu'il pourrait être amené à faire sur le partenariat et plus généralement sur la **Fondation Daniel et Nina Carasso**. Une copie des différents supports réalisés par le CAPC où est mentionné la Fondation Daniel et Nina Carasso (logotype ou texte) devra être adressée à la Fondation Daniel et Nina Carasso.

3.3 Le **CAPC** s'engage à communiquer à la **Fondation Daniel et Nina Carasso** un rapport global et annuel sur l'ensemble des activités du musée (type rapport d'activité annuel).

3.4. Le **CAPC** s'engage à adresser à la **Fondation Daniel et Nina Carasso** un rapport d'utilisation des fonds et un rapport d'activité intermédiaire sur le projet Boîtes//Expo Numériques avant chaque nouvelle tranche de versement, le calendrier étant précisé dans la lettre d'engagement. Un bilan final du projet sera demandé avant le versement du solde. Les **Parties** devront convenir ensemble des éléments qu'elles souhaitent voir figurer dans les différents rapports liés au projet concerné par cet accord.

3.5. Pour tout élément technique lié aux modalités de versement, le **CAPC** et la **Fondation Daniel et Nina Carasso** devront se coordonner dans un délai restant à définir entre les deux **Parties**.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter de la date de la signature de la présente convention effective au plus tard au 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 – CLAUSES PARTICULIERES

Le **CAPC** et la **Fondation Daniel et Nina Carasso** s'engagent à représenter dignement le nom et l'image de l'autre **Partie**.

Les **Parties** s'interdisent notamment toute déclaration ou tout comportement en public susceptible de nuire à la réputation du partenaire.

ARTICLE 6 – DENONCIATION ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des **Parties** d'une ou de plusieurs obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre **Partie** pourra, si elle le désire, résilier cette convention.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des **Parties** par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

La dénonciation prend effet 1 mois après la date de réception de ladite lettre.

Cette dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONELLE

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord, les **Parties** se rencontreront pour tenter de résoudre leurs différends à l'amiable et, à défaut, conviennent que les tribunaux de Bordeaux seront seuls compétents.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

Pour le Maire de Bordeaux,

en l'Hôtel de Ville
Palais Rohan
F-33077 Bordeaux cedex

Pour la Fondation Daniel et Nina Carasso,

40 avenue Hoche
F-75008 Paris

Fait à Bordeaux en l'Hôtel de Ville en 4 exemplaires,
le

Pour la Fondation Daniel et Nina Carasso,
Le Président de la Fondation de France,

Pour la Ville de Bordeaux,
Son Maire,

Philippe Lagayette

Alain Juppé

D-2013/730
CAPC musée d'art contemporain. Partenariats. Convention.
Signature. Titre de recettes. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Grâce à une politique de diversification de ses ressources toujours plus active, le CAPC vient de conclure de nouveaux accords de partenariat.

C'est ainsi que :

- l'entreprise **SLTE** offre à la Ville de Bordeaux non seulement de soutenir la collection du **CAPC** par un don en numéraire ainsi que par un dépôt de plusieurs œuvres de sa collection privée, mais aussi de soutenir, par le biais du mécénat en nature et en compétence, les opérations de perfectionnement de mise en lumière des espaces du musée d'art contemporain ;
- le **Palais de Tokyo** (Paris) et le **CAPC** ont choisi un partenariat au travers d'un croisement de leurs publics en accordant la gratuité d'accès à chaque institution pour tout détenteur d'une carte abonné CAPC ou Palais de Tokyo ;
- et enfin l'entreprise **Lafarge** oriente son aide en faveur de la restauration de l'œuvre de Richard Long sur les terrasses du musée.

Des conventions ont été rédigées précisant les modalités de ces partenariats.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer ces documents
- à émettre le titre de recettes du montant de la somme allouée
- à prévoir au budget supplémentaire une recette de 1 500 € sur le CDR Musée d'art contemporain.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE

Convention de partenariat

Entre,

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008
Reçue à la Préfecture le 21 mars 2008

Ci-après dénommée le «**CAPC**»,

D'UNE PART

et

La Société Lafarge Granulats Sud Aquitaine, représentée par sa Directrice Générale, Bénédicte de Bonnechose,

Ci-après dénommée «**Lafarge**»,

D'AUTRE PART

Le **CAPC** et **Lafarge** sont ci-après dénommés les «**Parties** »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 1990, Richard Long installait sur les terrasses de l'Entrepôt Lainé *White Rock Line*, une sculpture de 40 mètres de long réalisée à partir de moellons de calcaire blanc extrait de la carrière de Granulat appartenant à la Société Lafarge.

20 ans après, de cette sculpture blanche et parfaitement alignée sur les perspectives des toits de l'Entrepôt, il ne reste qu'une ligne de pierres grises respectant peu ou prou le protocole d'installation transmis par l'artiste sur le certificat d'authenticité de l'œuvre.

Les recherches sur l'origine du calcaire ont permis de retrouver la carrière d'exploitation d'où furent extraits ces granulats. La restauration moellon après moellon semblant peu envisageable et sans grande pertinence vis-à-vis de l'intention première de l'artiste, celui-ci a accepté que le musée réalise un «*remake* », une nouvelle version de *White Rock Line* qui verra la substitution des 18 tonnes de calcaire de 1990 par ce même calcaire fraîchement sorti de sa veine d'origine.

Sollicitée par le CAPC, la Société Lafarge a souhaité devenir partenaire de cette opération en participant à l'opération de «*remake* » de l'œuvre

Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de l'opération citée en préambule, le **CAPC** a sollicité la Société **Lafarge** pour participer à l'opération de substitution des 18 tonnes de granulats de l'œuvre de Richard Long *White Rock Line*.

La présente convention vise à organiser les rapports des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion du partenariat entre **Lafarge** sis 5 Chai de Chaulne à Saint Jean de Blagnac (F-33420), et le **CAPC**, sis 7, rue Ferrère à Bordeaux (F-33000).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LAFARGE

2.1 Selon un calendrier à définir entre les deux **Parties**, **Lafarge** s'engage à :

- dans un premier temps, prêter 20 « Big Bags » afin d'entreposer les granulats anciens et faciliter leur évacuation ;
 - puis, fournir les 18 tonnes de granulats issus de la même carrière que celle qui fut à l'origine de l'œuvre à sa création, selon un calendrier à définir entre les deux **Parties** ;
 - et enfin, enlever les 18 tonnes de granulats anciens le même jour que celui prévu pour la livraison des 18 tonnes de nouveaux granulats en big bag.
- prendre en charge l'organisation et les frais de transport liés à l'opération

Il est précisé que la logistique propre au déplacement des 18 tonnes de granulats au **CAPC** sera effectuée par l'équipe technique et de la régie des œuvres du **CAPC**.

La valeur de ce don est estimée à 9 800 € (NEUF MILLE HUIT CENT EUROS), coût de revient de l'extraction et des frais annexes engagés.

2.2 **Lafarge** s'engage à demander l'autorisation écrite du **CAPC** et à le tenir informé de toute communication externe qu'il pourrait être amené à faire sur le partenariat et plus généralement sur le **CAPC**.

2.3 **Lafarge** s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à sa communication sur ce partenariat.

2.4. **Lafarge** s'engage à n'imposer aucune restriction dans le choix par le **CAPC** d'autres partenaires financiers et opérationnels.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CAPC

Le **CAPC** a l'obligation de l'organisation logistique de toute l'opération, sur place au **CAPC**, depuis le début du dépôt par Lafarge des 20 big bag vides jusqu'à la remise des 20 big bag pleins des anciens moellons.

D'autre part, le **CAPC** s'engage à :

- reconnaître **Lafarge** comme partenaire de la journée de colloque organisée autour de l'œuvre au **CAPC** ;
- réaliser un vidéo-reportage diffusé sur le net utilisable par **Lafarge** autour de l'opération ;
- diffuser un communiqué de presse sur l'opération ;
- envoyer une invitation pour 2 personnes au prochain vernissage VIP du **CAPC**.

La valeur de ces contreparties est estimée à 2 100 € (DEUX MILLE CENT EUROS).

3.2 Pour tout élément technique lié à l'opération de remplacement des granulats, le **CAPC** et **Lafarge** devront se coordonner dans un délai restant à définir entre les deux **Parties**.

3.3 Le **CAPC** s'engage à demander l'autorisation écrite de **Lafarge** et à la tenir informée de toute communication externe qu'il pourrait être amené à faire sur le partenariat et plus généralement sur **Lafarge**.

3.4 Le **CAPC** s'engage à envoyer à **Lafarge** en année N+1 un reçu fiscal récapitulatif l'ensemble des dons en nature effectués par **Lafarge** au cours de l'année N.

3.5 Le **CAPC** s'engage à communiquer un rapport global et annuel sur l'ensemble des activités du musée (type rapport d'activité annuel) ainsi qu'un bilan des actions menées dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période de l'opération pour laquelle elle a été souscrite.

ARTICLE 5 – CLAUSES PARTICULIERES

Le **CAPC** et **Lafarge** s'engagent à représenter dignement le nom et l'image de l'autre **Partie**. Les **Parties** s'interdisent notamment toute déclaration ou tout comportement en public susceptible de nuire à la réputation du partenaire.

ARTICLE 6 – DENONCIATION ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des **Parties** d'une ou de plusieurs obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre **Partie** pourra, si elle le désire, résilier ce contrat.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des **Parties** par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre contractant.

La dénonciation prend effet 1 mois après la date de réception de ladite lettre.

Cette dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONELLE

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord, les **Parties** se rencontreront pour tenter de résoudre leurs différends à l'amiable et, à défaut, conviennent que les tribunaux de Bordeaux seront seuls compétents.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- | | |
|------------------------------|---|
| - pour le Maire de Bordeaux, | en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland,
F-33077 Bordeaux cedex |
| - pour Lafarge | 5 Chai de Chaulne
F-33420 Saint Jean de Blagnac |

Fait à Bordeaux en l'Hôtel de Ville en 4 exemplaires,
Le

po/Lafarge
Sa Directrice Générale,

po/la Ville de Bordeaux,
Son Maire,

Bénédicte de Bonnechose

Alain Juppé

Convention de partenariat

Entre,

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008
Reçue à la Préfecture le 21 mars 2008

Ci-après dénommée le «**CAPC**»,

D'UNE PART

et

La Société **SLTE**, représentée par son Dirigeant, Edouard Serres,

Ci-après dénommée «**SLTE**»,

D'AUTRE PART

Le **CAPC** et **SLTE** sont ci-après dénommés les «*Parties*»

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La collection du **CAPC** musée d'art contemporain de Bordeaux est régulièrement présentée dans les galeries de l'Entrepôt Lainé sous forme d'une exposition thématique annuelle. Composée d'acquisitions et de dépôts, la collection se compose de près de 1 300 œuvres d'art contemporain et fait l'objet d'une stratégie spécifique d'enrichissement tout au long de l'année par de nouveaux achats et de nouveaux dépôts.

Aussi, l'entreprise **SLTE** et le **CAPC** ont décidé de s'associer afin non seulement d'aider la collection du **CAPC** par un don numéraire et le dépôt de plusieurs œuvres de sa collection privée, mais aussi de soutenir, par le biais du mécénat en nature et de compétence, les opérations de perfectionnement de mise en lumière des espaces du musée.

Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le **CAPC** a sollicité la Société **SLTE** pour contribuer à l'enrichissement de sa collection par le dépôt d'œuvres d'art contemporain, pour soutenir les expositions de la collection, et participer à l'amélioration des conditions d'éclairage des espaces du Musée.

La présente convention vise à organiser les rapports des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion du partenariat entre **SLTE**, sis 149, route de Samadet à Serres-Gaston (F-40700), et le **CAPC**, sis 7, rue Ferrère à Bordeaux (F-33000).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE SLTE

2.1 Selon un calendrier à définir entre les deux *Parties*, **SLTE** s'engage à :

- mettre en dépôt au **CAPC**, deux ou plusieurs œuvres de la collection privée de **SLTE** ;
- soutenir les expositions de la collection du **CAPC** par un don financier annuel dont le montant minimum est fixé à 1 500,00 € (MILLE CINQ CENT EUROS) ;
- accompagner à la fois en mécénat en nature et de compétence les opérations de perfectionnement de la mise en lumière des espaces du **CAPC** pour un montant annuel maximum fixé à 8 500€ (HUIT MILLE CINQ CENT EUROS).

La valeur totale de ce don annuel est estimée à 10 000 € (DIX MILLE EUROS).

2.2 **SLTE** s'engage à demander l'autorisation écrite du **CAPC** et à le tenir informé de toute communication externe qu'il pourrait être amené à faire sur le partenariat et plus généralement sur le **CAPC**.

2.3 **SLTE** s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à sa communication sur ce partenariat.

2.4. **SLTE** s'engage à n'imposer aucune restriction dans le choix par le **CAPC** d'autres partenaires financiers et opérationnels.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CAPC

3.1 Le **CAPC** s'engage à :

- établir les conventions de dépôt sur TROIS (3) années pour l'ensemble des œuvres concernées par cet accord ;
- reconnaître **SLTE** comme partenaire de la collection du **CAPC** dès lors que le montant annuel cumulé des dons (financier, nature, compétence) sera supérieur ou égal à 10 000,00 € (DIX MILLES EUROS).

3.2 Pour tout élément technique lié au partenariat, le **CAPC** et **SLTE** devront se coordonner dans un délai restant à définir entre les deux *Parties*.

3.3 Le **CAPC** s'engage à demander l'autorisation écrite de **SLTE** et à la tenir informée de toute communication externe qu'il pourrait être amené à faire sur le partenariat et plus généralement sur **SLTE**.

3.4 Le **CAPC** s'engage à envoyer à **SLTE** en année N + 1 un reçu fiscal récapitulatif l'ensemble des dons effectués par **SLTE** au cours de l'année N.

3.5 Le **CAPC** s'engage à communiquer un rapport global et annuel sur l'ensemble des activités du musée (type rapport d'activité annuel) ainsi qu'un bilan des actions menées dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 – CLAUSES PARTICULIERES

Le **CAPC** et **SLTE** s'engagent à représenter dignement le nom et l'image de l'autre *Partie*. Les *Parties* s'interdisent notamment toute déclaration ou tout comportement en public susceptible de nuire à la réputation du partenaire.

ARTICLE 6 – DENONCIATION ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des **Parties** d'une ou de plusieurs obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre **Partie** pourra, si elle le désire, résilier ce contrat.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des **Parties** par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre contractant.

La dénonciation prend effet 1 mois après la date de réception de ladite lettre.

Cette dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONELLE

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord, les **Parties** se rencontreront pour tenter de résoudre leurs différends à l'amiable et, à défaut, conviennent que les tribunaux de Bordeaux seront seuls compétents.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland,
F-33077 Bordeaux cedex

- pour SLTE 149 route de Samadet
F-40700 Serres-Gaston

Fait à Bordeaux en l'Hôtel de Ville en 4 exemplaires,
Le

po/ SLTE
Son Dirigeant,

po/la Ville de Bordeaux,
Son Maire,

Edouard Serres

Alain Juppé

D-2013/731

CAPC musée d'art contemporain. Programmation culturelle autour de l'exposition Sigma. Gratuité d'accès. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le CAPC musée d'art contemporain présente jusqu'au 02 mars 2014 une exposition réactivant la mémoire du Festival Sigma qui a réuni, pendant près de trente ans à Bordeaux, l'excellence du spectacle vivant international.

Cette exposition sera accompagnée d'une riche programmation culturelle portée par 95 événements dont certains pourront faire l'objet d'une gratuité d'accès, tels que :

- la conférence de Jean-Yves Bosser, le 18 décembre 2013, en partenariat avec le Goethe Institut ;
- la projection du film de Alexander Kluge le 05 février 2014, en partenariat avec le Goethe Institut,
- le concert de clôture de l'exposition le 1^{er} mars 2014 avec *l'Ensemble Un*

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à appliquer la gratuité.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2013/732

Opéra National de Bordeaux. Acquisition de matériel de sonorisation. Subvention d'investissement au bénéfice de la Régie Personnalisée de l'Opéra pour les besoins de l'Auditorium de Bordeaux. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Régie Personnalisée de l'Opéra National de Bordeaux souhaite doter l'Auditorium d'un système d'amplification et de diffusion sonore répondant aux spécificités acoustiques de la salle Dutilleux de l'Auditorium de Bordeaux, notamment pour l'exercice de conférences ou d'allocutions qui élargissent encore les potentialités de la salle.

Ce matériel doit permettre une diffusion claire et homogène du son à 360°, du parterre au second balcon en rapport avec les exigences sonore de la programmation de l'Opéra National de Bordeaux.

Cette acquisition sera assurée par l'Opéra, ce parc de matériel (enceintes et systèmes sonores) devant s'intégrer dans l'architecture du bâtiment, il vous est proposé de soutenir financièrement cette acquisition par une subvention d'équipement plafonnée à 50 708 euros.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à verser cette subvention dont le montant sera imputé sur les crédits ouverts à cet effet dans l'exercice budgétaire en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS DE SONORISATION AFFECTES A L'AUDITORIUM DE
BORDEAUX ENTRE L'OPERA NATIONAL DE BORDEAUX ET LA VILLE DE BORDEAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux, représenté par
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de Bordeaux,
en date du _____ reçue à la Préfecture de la Gironde le _____

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

Et,

L'Opéra National de Bordeaux, régie personnalisée, représentée par Monsieur Dominique DUCASSOU agissant en sa qualité de Président, habilité aux fins des présentes par la délibération prise par le Conseil d'Administration du _____ reçue en Préfecture de la Gironde le _____ et dont le siège social est à Bordeaux, place de la Comédie

Ci-après dénommée « La Régie »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Afin de permettre l'accomplissement de conférences et allocutions dans la salle Dutilleux de l'Auditorium de Bordeaux dans des conditions acoustiques optimales, l'Opéra de Bordeaux a prévu d'acquérir du matériel de sonorisation dédié à la voix.

Cette intervention fait l'objet d'une participation financière de la Ville de Bordeaux à hauteur de 50 708 € HT.

Ces faits exposés, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de procéder à l'acquisition de matériel audio pour la salle Dutilleux de l'Auditorium de Bordeaux, la Ville de Bordeaux apporte son concours à hauteur de 50 708 €HT.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS

La Régie de l'Opéra s'engage sur simple demande de la Ville de Bordeaux, à fournir tous les justificatifs nécessaires pour vérifier l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DES FONDS

La Ville de Bordeaux procèdera au versement d'une subvention d'un montant plafonnée à 50 708 euros HT sur présentation de la copie des factures acquittées et certifiées par Monsieur Ducassou.

ARTICLE 4 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour exécution des présentes les parties déclarent faire élection de domicile :

- Monsieur Hugues MARTIN, es qualité, en l'Hôtel de Ville de Bordeaux, place Pey Berland
- Monsieur Dominique DUCASSOU, es qualité, au Grand-Théâtre de Bordeaux, place de la Comédie

Fait à Bordeaux en double exemplaire le

P/Le Maire de la Ville de Bordeaux

Le Président de l'OPERA
Dominique DUCASSOU

D-2013/733

Convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du restaurant salon de thé du musée des arts décoratifs. Autorisation

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 27 juin 2011, vous avez autorisé l'occupation par Mme Bendani du restaurant - salon de thé situé dans l'enceinte du Musée des Arts Décoratifs.

Suite à la demande de résiliation par l'occupant à compter du 31 décembre 2013, un appel à candidatures a été organisé entre le 11 octobre et le 8 novembre afin de confier l'exploitation de cet espace à un professionnel de la restauration.

A l'issue de cette consultation, la SARL Côté Cour a été retenue.

Son dossier répond en effet aux critères de sélection énumérés dans le règlement de la consultation faisant référence à :

- la qualité et la cohérence du projet : niveau de qualité des prestations, adéquation entre la nature des prestations proposées et leur coûts pour le consommateur,
- le souci d'insertion de ce restaurant dans la vie et l'activité du musée des Arts décoratifs et de son environnement urbain,
- les moyens humains et matériels offerts à l'exécution du service,
- la capacité financière et technique du candidat à mener à bien sa mission.

En conséquence, Mesdames et Messieurs, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à conclure avec la SARL « Côté Cour » la convention d'occupation du domaine public consentie pour une durée de quatre ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET la SARL Côté COUR CONCERNANT L'EXPLOITATION DU «RESTAURANT-SALON DE THE » DU MUSEE DES ARTS DECORATIFS DE BORDEAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, agissant en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville de Bordeaux en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée « la Ville de Bordeaux »,

D'une part,

Et

La SARL « Côté Cour » représentée par Madame Maryline Goguet agissant en sa qualité de gérante unique,

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part,

ONT EXPOSÉ :

La Ville de Bordeaux a décidé de confier l'exploitation du restaurant – salon de thé du musée des arts décoratifs de la Ville de bordeaux à un professionnel de la restauration.

Les modalités de cette occupation sont définies dans la présente convention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Bordeaux met à disposition de l'occupant qui l'accepte des locaux situés dans la cour du Musée des Arts décoratifs, dépendants du domaine public communal, en vue d'y exploiter un espace de restauration.

La présente convention établit les conditions d'occupation des locaux indiqués à l'article 2 et définit les relations contractuelles entre les parties

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés dans l'enceinte du Musée des Arts décoratifs sis 39 rue Bouffard à Bordeaux.

Ces locaux représentent une superficie développée totale avec la terrasse d'environ 98 m² comprenant une cuisine de 8,60 m², une salle de restauration de 32,40 m² pouvant accueillir 19 couverts, une terrasse de 30 m² d'une capacité de 30 couverts, une réserve annexe de 25 m², un local poubelle de 2 m²., une douche pour le personnel et des toilettes publiques.

Les plans demeureront annexés aux présentes (Annexe 1)

L'accès du restaurant-salon de thé se fait par la cour principale du musée. Aucun stationnement n'est autorisé, uniquement les livraisons le matin de préférence avant 11 H.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une réduction de redevance, indemnité, pour quelques motifs que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque ou vices cachés.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux, des matériels et des mobiliers sera dressé contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'occupant et demeurera annexé aux présentes (annexe 2)

De même, un état des lieux, des matériels et des mobiliers sera dressé contradictoirement au terme de l'occupation.

L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparations, la Ville de Bordeaux se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'Occupant s'engage à respecter le projet sur lequel sa candidature a été retenue.

L'Occupant s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée, soit restaurant-salon de thé, et ce à l'exclusion de toute autre activité. En cela, il se confortera à l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif à la remise directe.

Compte tenu de l'implantation spécifique des locaux, l'Occupant doit totalement adhérer à l'image du musée et proposer une restauration adaptée à la dimension culturelle et sociale dans laquelle il s'insère.

Le restaurant-salon de thé sera ouvert au public du lundi au dimanche pour les repas de midi à l'exception du mardi, jour de fermeture du musée.

Le soir l'occupant aura la faculté d'ouvrir s'il le souhaite les vendredis samedis et dimanches.

De plus le restaurant sera mis à disposition du musée des arts décoratifs 2 jeudis par mois plus 40 soirées par an pendant lesquels le restaurant ne pourra être ouvert à la clientèle extérieure. L'organisation de ces soirées réservées au musée pourra faire l'objet d'un accord entre le musée et l'occupant.

Un accord préalable devra aussi être demandé pour accueillir dans la cour un groupe de plus de 30 personnes. Tous les jeux, de quelque nature qu'ils soient, sont formellement interdits.

ARTICLE 5 - CARACTERE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION

L'Occupant devra assurer en personne l'exploitation du restaurant. Il pourra cependant se faire aider par le personnel qualifié nécessaire qui sera recruté par ses soins.

Il devra assurer le personnel contre les accidents, les frais de cette assurance étant à sa charge. Il devra respecter la réglementation en vigueur, et il reste responsable des agissements de son personnel.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires, et en justifier à la première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

L'Occupant ne devra céder son exploitation ou la louer sous aucun prétexte, le contrat étant strictement personnel et ne pouvant conférer à son titulaire la propriété commerciale. Toute modification de la forme ou de l'objet de la société occupante, de la composition des organes de direction ainsi que de la répartition du capital social devra être portée à la connaissance de la Ville de Bordeaux dès sa survenance.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

Les tarifs pratiqués par l'occupant devront être affichés dans la salle du restaurant-salon de thé à l'emplacement ou aux emplacements définis en accord avec la direction du musée des Arts décoratifs.

Tout affichage ou publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité exercée par l'occupant dans les lieux seront interdits.

Tous dispositifs publicitaires sur les murs extérieurs du restaurant-salon de thé sont interdits. Seules les enseignes exprimant la raison sociale de l'occupant, ou l'activité exercée, peuvent être admises. Ces enseignes devront être conçues dans une ligne graphique respectant l'image et l'identité du musée des Arts décoratifs et soumis à l'approbation de la Direction du musée des Arts décoratifs.

La carte du restaurant salon de thé, ainsi que tout document promotionnel relatif à son activité, devront être conçus et imprimés dans une ligne graphique respectant l'image et l'identité du musée des Arts décoratifs et soumis à l'approbation de la Direction du musée des Arts décoratifs.

L'aménagement intérieur pourra être repensé, mais avec l'accord du musée, avec la possibilité de consacrer une surface d'exposition aux activités ou à la collection du musée.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le restaurant-salon de thé devra être tenu dans les conditions rigoureusement conformes aux règles de l'ordre public ; il devra être tenu également, dans des conditions conformes à l'hygiène et en bon état, de telle manière que l'aspect en soit toujours agréable à la vue.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucune odeur résultant de son activité ne soit perceptible dans les salles d'expositions et d'animations.

L'occupant devra maintenir constamment, en parfait état de propreté, à ses frais, les locaux mis à sa disposition. Il devra veiller, en outre, à ce qu'aucune dégradation n'y soit faite. Toutes dégradations des locaux, ainsi que du matériel appartenant à la Ville de Bordeaux, seront à sa charge.

L'occupant aura à sa charge le respect des conditions d'hygiène et de propreté des lieux les jours d'ouverture au public. Il devra faire respecter l'interdiction d'accès aux lieux à toute personne qui ne serait pas cliente du restaurant ou habilité à y pénétrer.

ARTICLE 8 - FOURNITURE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU MATERIEL

La Ville de Bordeaux mettra à la disposition de l'Occupant du matériel figurant sur la liste annexée (annexe 2) et qui restera la propriété de la Ville de Bordeaux. L'Occupant en supportera seul les risques de perte, casse ou dégradation et devra le tenir en état constant de propreté et de fonctionnement.

En cas de besoin, il remplacera, avec l'avis de la direction du musée des Arts décoratifs, le matériel détérioré ou manquant de manière à ce qu'il soit le plus assorti possible au matériel d'origine afin de remettre le tout en bon état à la Ville de Bordeaux en fin de convention.

L'occupant aura la possibilité de prendre en charge tout investissement en matériels de cuisine, vaisselle et accessoires, à l'exception du mobilier de salle et de terrasse, lui paraissant nécessaire. Lorsque ces matériels sont destinés au service en salle et en terrasse, il devra être fourni avec l'avis de la direction du musée des Arts décoratif. L'Occupant restera propriétaire de ces matériels.

L'occupant doit fournir la caisse enregistreuse.

La Ville de Bordeaux ne saurait, en aucun cas, être tenue responsable des dégradations et vols commis sur l'ensemble du matériel.

ARTICLE 9 - TRAVAUX

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant ne pourra procéder, sans l'accord exprès et préalable de la Ville de Bordeaux, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation ils devront être réalisés après obtention de tous permis et autorisations nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable de la Ville de Bordeaux.

L'occupant devra faire exécuter en temps opportun et à ses frais exclusifs toutes les réparations locatives.

Tous les travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toute réglementation en vigueur et en particulier celle applicable en matière de sécurité dans les établissements recevant du public.

Tous ces travaux, aménagements, installations, y compris ceux de mise en conformité aux normes de sécurité auxquels l'Occupant est tenu, seront financés par lui et deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Ville de Bordeaux sans aucune indemnité à sa charge.

ARTICLE 10 - SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

L'Occupant supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre. Il devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public et les avis émis par la Commission de Sécurité compétente.

L'Occupant ne pourra faire usage, dans les locaux mis à sa disposition, d'appareil de chauffage autres que ceux de l'installation principale.

Le Maire de Bordeaux se réserve le droit de faire fermer temporairement le restaurant-salon de thé voire de résilier la convention si l'Occupant ne prenait aucune mesure propre à mettre fin à une fréquentation indésirable de l'établissement ou à des pratiques contraires à l'ordre public.

Article 11 – CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement, fixé à 25 % du montant de la redevance annuelle, sera versé par l'Occupant dans les huit jours qui suivront la signature de la convention d'occupation privative du domaine public entre les mains de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux Municipale.

La déclaration de versement de ce cautionnement sera remise aussitôt à la Ville de Bordeaux de Bordeaux, Direction Générale des Affaires Culturelles.

En fin de convention, l'autorisation de remboursement sera délivrée, sous déduction, s'il y a lieu, des sommes dues à la Ville de Bordeaux de Bordeaux, et lorsqu'il aura été constaté que toutes les clauses de la présente convention auront été remplies.

ARTICLE 12 – REDEVANCE ET CHARGES INCOMBANT A L'OCCUPANT

La mise à disposition du restaurant-salon de thé du musée est consentie et acceptée moyennant :

- le paiement par l'Occupant d'une redevance annuelle de 1 000 euros, payable d'avance et annuellement au 31 janvier, soit par chèque établi au nom du Receveur des Finances de Bordeaux-Municipale, soit directement à la Caisse de ce Receveur.
Il est précisé que pour la première année d'exploitation le calcul de la redevance se fera au prorata de la période d'occupation entre la date d'entrée et le 31 décembre 2014. L'Occupant devra s'acquitter de son paiement à la date d'entrée dans les locaux.
- le paiement d'une partie variable représentant 1.5 % du chiffre d'affaires hors taxe
Selon le mode de calcul retenu pour la redevance, il devra pour permettre ce calcul communiquer chaque année avant le 31 mai à la Ville de Bordeaux, les documents comptables certifiés (compte de résultat par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il devra également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué. Le versement sera effectué soit par chèque établi au nom du Receveur des Finances de Bordeaux Municipale, soit directement à la Caisse de ce Receveur dans les vingt jours suivant la réception d'un titre de recette.
En cas de retard dans ce paiement et après mise en demeure par lettre AR restée infructueuse pendant un délai de 3 mois, le Maire pourra prononcer la résiliation du contrat et le cautionnement versé par le Occupant demeurera de plein droit acquis à la Ville de Bordeaux à titre de clause pénale.

Indépendamment de la redevance annuelle et des charges prévues ci-dessus, l'Occupant devra supporter :

- a) les frais d'abonnement téléphonique et réseaux Internet
- b) les frais d'eau, de gaz et d'électricité
- c) tous les impôts et taxes concernant l'occupation et l'exploitation des locaux qui font l'objet de la présente convention (taxe foncière dont ordures ménagères, taxe professionnelle)

Il est précisé en outre que l'Occupant sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tout magistrat ou fonctionnaire qualifié, pour inobservation ou inexécution des prescriptions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - RECOURS

La Ville de Bordeaux est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de pertes ou dommages survenant aux personnes et aux biens.

Sauf le cas de faute lourde de la Ville de Bordeaux dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre elle à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'Occupant s'engage à garantir la Ville de Bordeaux contre tout recours, quel qu'il soit, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée.

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.
- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à sa disposition appartenant à la Ville de Bordeaux.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

- une garantie à concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre et par an pour les risques incendie/dégâts des eaux/recours des voisins ou des tiers.
- ainsi qu'une renonciation à recours de l'Occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville de Bordeaux et ses assureurs subrogés renoncent également à tout recours contre l'Occupant au-delà de ces sommes.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles, et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville de Bordeaux et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'Occupant devra remettre à la Ville de Bordeaux copie de sa police d'assurance en cours le désignant comme assuré ainsi que des avenants éventuels et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où les documents ne seraient pas remis à la Ville de Bordeaux huit jours avant le début de l'occupation, elle se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville de Bordeaux, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 15 - DUREE - RECONDUCTION - RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de 4 ans à compter de la signature des présentes.

Elle ne pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties que par lettre recommandée avec A.R. et avec préavis de 6 mois.

Cependant, ce préavis n'aura pas à être respecté par la Ville de Bordeaux si la résiliation de la présente convention à son initiative est motivée par l'intérêt général.

A l'expiration légale de la convention en cours, celle-ci sera résiliée de plein droit et systématiquement remise en cause.

Dans le cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la convention d'occupation privative du domaine public comme en cas de faute lourde ou de contravention aux règlements concernant les débits de boissons, la convention sera résiliée de plein droit.

Dans le cas où l'Occupant serait dans l'impossibilité de continuer l'exploitation du restaurant-salon de thé dans les conditions prescrites, la convention sera résiliée de plein droit étant entendu que cette mesure ne saurait donner droit à une indemnité au profit de l'Occupant.

En cas de décès, la convention sera résiliée sauf l'acceptation, par la Ville de Bordeaux, des offres qui lui seront faites par les ayants droits de l'Occupant, de continuer l'exploitation aux conditions fixées.

ARTICLE 16 - FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement, d'expédition de la présente convention et tous les frais résultant de la passation de la convention seront à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 17 - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

L'Occupant reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey Berland, F-33077 Bordeaux cedex
- Pour l'occupant 39 rue Bouffard à Bordeaux

Fait à Bordeaux en quatre exemplaires originaux,

Pour La SARL « Côté Cour »,
La Gérante,

Pour la Ville de Bordeaux,
Le Maire,

Madame Maryline GOGUET

Alain JUPPE

D-2013/734

Musée des Beaux-Arts. Réouverture du musée. Conventions de partenariat. France Télévisions. France Bleu Gironde. Signatures. Autorisations.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2009, la ville de Bordeaux a engagé d'importants travaux au musée des Beaux-Arts : révision complète de la toiture et de la magnifique verrière de l'aile nord, nouvelle scénographie de l'aile nord et remise en peinture totale de l'aile sud et mise en accessibilité des deux ailes. Le chauffage a également été raccordé au réseau de géothermie de l'hôtel de ville, et à terme, le raccordement sur le réseau d'eau glacé en provenance de la cité municipale permettra de climatiser et de contrôler l'hygrométrie du musée.

Ces travaux, qui ont nécessité la fermeture partielle puis totale de l'établissement, permettront aux visiteurs du musée de (re)découvrir des œuvres allant du 16^{ème} au milieu du 20^{ème} siècle.

France Télévisions et France BLEU Gironde ont souhaité s'associer à l'évènement que va constituer la réouverture du musée. Deux conventions de partenariat ont été établies à cet effet.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer ces conventions

ADOpte A L'UNANIMITE

Convention de partenariat

Entre,

La Ville de Bordeaux représentée par M. Alain JUPPE, son maire, habilité aux fins des présentes par délibération du reçue en Préfecture le

Appelée ci-après « Ville de Bordeaux-Musée des Beaux Arts »

D'une part,

Et,

La société nationale de programmes dénommée France Télévisions, société anonyme au capital de 347 540 000 euros dont le siège social est à Paris 75015 – 7 Esplanade Henri de France, inscrite au RCS sous le n° 327181 715 00167, représentée par le Directeur de France 3 Sud-ouest, Monsieur Gérard Vallès,

Appelée ci-après « France Télévisions »

D'autre part,

Il est arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le but de répondre pleinement aux attentes du public et aux objectifs que se sont fixés la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux Arts et France 3 Aquitaine, les deux parties ont décidé ensemble des conditions d'un partenariat afin de donner à la réouverture du musée la plus grande visibilité sur le site internet et sur l'antenne de France 3 Aquitaine.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux Arts et France 3 Aquitaine entendent mettre en place un partenariat visant à développer l'image et la notoriété respectives des parties.

Article 2 – Relation entre les partenaires

2.1 France Télévisions

2.1.1 L'antenne de France 3 Aquitaine s'engage à offrir la meilleure visibilité possible à la réouverture du musée. France 3 annoncera sur son site internet la réouverture du musée du 2 décembre 2013 au 6 janvier 2014 et créera un jeu sur « aquitaine.france3.fr »

Ce jeu sera envoyé au Club des téléspectateurs de France Télévisions qui compte actuellement 6 millions de membres. Il sera également relayé sur les réseaux sociaux : Facebook et Twitter de France3.

Dix guides des collections fournis par le musée des Beaux-Arts seront à gagner à l'occasion de ce jeu.

2.2 Ville de Bordeaux-Musée des Beaux Arts

2.2.1 Ville de Bordeaux-Musée des Beaux Arts s'engage à offrir de 10 guides, qui seront mis en jeux sur le site de France 3 aquitaine, ainsi que le matériel (visuels de l'affiche et couverture du guide des collections libres de droits) nécessaire à cette mise en ligne internet

2.2.2. Ville de Bordeaux-Musée des Beaux Arts s'engage à :

- informer de façon systématique les différents services de France 3 Aquitaine par le biais de communiqués de presse de l'actualité de son activité,
- collaborer avec la Rédaction et les Programmes de France 3 Aquitaine, en mettant à disposition tout le matériel (vidéo, dossiers de presse, visuels..) dont elle serait en possession,
- offrir une visibilité à FRANCE 3 AQUITAINE sur place pendant la durée du jeu et sur ses outils de communication : agenda, flyers. Le logo France 3 Aquitaine sera visible à l'accueil du musée pendant la durée de

validité de la présente convention. Le format du support du logo ne pourra excéder 30x30cm et sera soumis au préalable à la validation de la direction du musée.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue du lundi 2 décembre 2013 au lundi 6 janvier 2014.

Un bilan sera effectué en fin session, aux fins de réexaminer la coopération des partenaires et d'envisager les conditions de sa reconduction pour une durée totale de quatre mois au maximum, soit jusque fin mars 2014, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un avenant pourra être alors proposé.

Article 4 – Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie pourra, après avoir notifié à la partie défaillante par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (le manquement en cause et à défaut de réparation dans un délai de dix jours à compter de la réception de ladite lettre) résilier de plein droit le présent contrat avec effet immédiat.

La ville de Bordeaux se réserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général

Article 5 - Règlement des litiges, loi applicable et attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

Si celle-ci n'est pas trouvée, tous les litiges seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux de la compétence du Tribunal territorialement compétent.

Article 6 – Domiciliation

Pour tous les actes relatifs à l'exécution de la présente convention les parties déclarent faire élection de domicile :

Pour la ville de bordeaux : en l'hôtel de ville, place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex

Pour France Télévision, tel qu'indiqué en têtes des présentes

Fait, en quatre exemplaires, à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux
M. Alain Juppé
maire

Pour France TELEVISIONS
Le Directeur de France 3 Sud Ouest,
Gérard VALLES

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

La Ville de Bordeaux représentée par M. Alain JUPPE, son maire, habilité aux fins des présentes par délibération du reçue en Préfecture le
Appelée ci-après «Ville de Bordeaux-Musée des Beaux Arts»

D'une part,

Et

France BLEU Gironde, 95 rue Judaïque, 33 000 BORDEAUX ; inscrite au registre du commerceRCS représentée par Madame Véronique SAPET, Responsable des Programmes,
Appelée ci après «France BLEU

Préambule

Dans le but de répondre pleinement aux attentes du public et aux objectifs que se sont fixés la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux Arts et France Bleu Gironde, les deux parties ont décidé ensemble des conditions d'un partenariat afin de donner à la réouverture du site la plus grande visibilité sur le site et sur l'antenne de France Bleu.

Article I - ENGAGEMENTS DE FRANCE BLEU

France BLEU couvrira la manifestation par des dispositifs rédactionnels appropriés.

Pour promouvoir son dispositif antenne et son partenariat France BLEU mettra en place un plan de messages d'autopromotion selon les règles en usage à France BLEU.

- Diffusion d'un reportage «Sur les routes de Gironde» du 16 au 20 décembre 2013, 11h40. (rediffusion dimanche 22 décembre, entre 18h et 19h)
- Annonces de la réouverture du musée dans la semaine du 16 au 20 décembre, dans l'agenda express (multidiffusion sur la journée). Horaires aléatoires.
- Interviewes de visiteurs diffusées tout début janvier ou tout début février. Créneau de diffusion : un samedi entre 16h et 19h. Pour permettre à France BLEU de programmer la captation de ses interviewes, un planning de réservation des visites de groupes lui sera transmis par la Ville de Bordeaux-musée des Beaux-Arts. Intervenante : Julie Tirlemont
- Dossier complet sur francebleu.fr
- Mise en dotation de 5 guides de la collection du musée, après la diffusion du reportage «Sur les routes de Gironde»

Les éléments permettant à France Bleu de réaliser ce message seront adressés 20 jours avant la manifestation à Véronique SAPET, 95 rue Judaïque, 33 000 BORDEAUX.

Ces dispositifs pourraient à tout moment être modifiés voire annulés si un événement lié à l'actualité nécessitait une modification des grilles de programme. Dans cette hypothèse, les antennes proposeraient un dispositif de substitution. Aucune compensation financière ne pourrait être exigée.

Article II - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX-MUSEE DES BEAUX ARTS :

La ville de Bordeaux-musée des Beaux-Arts s'engage à assurer à France BLEU la qualité de radio partenaire officiel et exclusif de l'événement.

Cette exclusivité se traduit notamment par la présence du logo France BLEU sur l'ensemble du matériel de communication mis en place par la ville de Bordeaux- musée des Beaux-Arts à l'occasion de la réouverture de l'établissement (programmes, dossier de presse, tracts, agendas, site Internet, invitations).

Le logo de France BLEU sera visible à l'accueil du Musée des Beaux-Arts pendant la durée de validité de la présente convention. Le format du support du logo ne pourra excéder 30x30cm et sera soumis à la validation préalable de la direction du musée.

Article III - DUREE

La présente convention est prévue pour durer de mi-décembre 2013 à fin mars 2014

Article IV - RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie pourra, après avoir notifié à la partie défaillante par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception le manquement en cause, et à défaut de réparation dans un délai de trente jours à compter de la réception de ladite lettre, résilier de plein droit la présente convention avec effet immédiat.

La ville de Bordeaux se réserve la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général

Article V - LITIGES

En cas de litige portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

Si celle-ci n'est pas trouvée, tous les litiges seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux de la compétence du Tribunal territorialement compétent.

Article VI – DOMICILIATION

Pour tous les actes relatifs à l'exécution de la présente convention les parties déclarent faire élection de domicile

Pour la ville de bordeaux : en l'hôtel de ville, place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex

Pour France Bleu, tel qu'indiqué en têtes des présentes

Fait à Bordeaux, le

En deux exemplaires,

Pour France BLEU,

Madame Véronique Sapet

Responsable des programmes

Pour La Ville de Bordeaux

Monsieur Alain Juppé

Maire

D-2013/735**Réseau de lecture publique de Bordeaux. Bibliothèque Jean de La Ville de Mirmont (Saint-Augustin). Demande de subvention à l'Etat au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt. Autorisation**

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par la délibération 2013/361 adoptée lors du conseil municipal du 24 juin dernier, vous avez autorisé le Maire à solliciter l'Etat pour participer à l'équipement en mobilier et en matériel informatique des bibliothèques Mériadeck et Flora Tristan.

Il en va de même pour la Bibliothèque Jean de La Ville de Mirmont dans le quartier Saint-Augustin qu'il convient d'équiper en mobilier et matériel informatique et audiovisuel, pour un coût HT de 184.472,21 €.

Pour rappel, les travaux d'aménagement de cette bibliothèque ont été soutenus par l'Etat à hauteur de 50%, au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

L'Etat est susceptible de poursuivre son soutien au même niveau sur la base du plan de financement suivant :

Bibliothèque Saint-Augustin – acquisition de mobilier et de matériel informatique et audiovisuel

Financiers	TOTAL HT	<i>Dont matériel et mobilier</i>	<i>Dont informatique et multimédia</i>	%
Etat / 1ère fraction du concours particulier DGD	92.236,10 €	71.983,14 €	20.252,96 €	50%
Ville de Bordeaux	92.236,11 €	71.983,15 €	20.252,96 €	50%
TOTAL H.T.	184.472,21 €	143.966,29 €	40.505,92 €	

Dans le cas où ce cofinancement serait moindre, la Ville prendra à sa charge la différence.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à solliciter la participation financière de l'Etat pour le volet mobilier et matériel informatique et audiovisuel de la bibliothèque Jean de La Ville de Mirmont au titre de la 1^{ère} fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt,
- à signer tout document afférant à ce cofinancement,
- et à encaisser ce cofinancement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2013/736

Bibliothèque. Contrat d'occupation du domaine public pour la mise en service de distributeurs de boissons et denrées. Autorisation

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le contrat d'occupation privative du domaine public conclu pour la mise en place de distributeurs de boissons à la Bibliothèque centrale Mériadeck est arrivé à échéance.

Après examen des offres reçues dans le cadre de la mise en concurrence des sociétés compétentes, il s'avère que la prestation proposée par la société **EXPRESSO SERVICE**, sise à 33700 MERIGNAC, 31 avenue Gustave Eiffel, est la plus satisfaisante, tant sur le plan des équipements proposés, des produits mis à disposition des usagers, de leur prix de vente au public et au personnel, que sur la qualité des interventions (hygiène et modalités d'approvisionnement, entretien quotidien, dépannage) et leur fréquence.

Cette société satisfait aux obligations fiscales et sociales requises en la matière.

Par ailleurs, ladite société reversera à la Ville de Bordeaux 30% du chiffre d'affaire hors taxes réalisé sur les ventes.

Aussi je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Société **EXPRESSO SERVICE** le contrat dont le projet est annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONTRAT D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

• La Ville de Bordeaux
représentée par Monsieur le Maire, Alain Juppé, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2013, reçue en Préfecture le

ci-après dénommée la Ville de Bordeaux,

d'une part,
et

• La société **EXPRESSO SERVICE**,
dont le siège social est à Mérignac, 31 avenue Gustave Eiffel
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro
37869711400056 – APE 4799B
représentée par Monsieur Jean-Pierre Pindat , ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après dénommée l'occupant,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Occupation privative

1.1. La Ville de BORDEAUX autorise la société **EXPRESSO SERVICE** à installer, gérer et exploiter des automates permettant la vente de produits alimentaires dans les établissements ci-après, selon les conditions de la présente convention.

1 - A la bibliothèque centrale Mériadeck - 85, cours du Maréchal Juin à Bordeaux :

Une partie du hall d'accueil (niveaux Rez-de-rue et rez-de-dalle) et de la salle de repos du personnel (niveau 4) pour les appareils ci-après:

- **Secteur public (niveau -1) dans la zone « entre parenthèses »**
 - 2 distributeurs de boissons chaudes, dont un équipé de changeur de billets
 - 1 distributeur de boissons fraîches
 - 1 distributeur de Sandwiches viennoiseries salades composées, pizzas...
 - 1 changeur de billets

- **Secteur public (niveau 0)**
 - 2 distributeurs de boissons chaudes
 - 1 distributeur de boissons fraîches et friandises

- **Salle de repos du personnel (niveau 4)**
 - 2 distributeurs de boissons chaudes
 - 1 distributeur de boissons fraîches, sandwiches, salades composées, ...

2 - A la bibliothèque Flora Tristan, Place d'Armagnac à Bordeaux

Un distributeur de boissons chaudes, à poser sur un meuble réalisé par les soins de la Ville de Bordeaux, positionné dans l'espace d'accueil du public.

3 - A la bibliothèque Saint-Augustin, Place de l'Église de Saint-Augustin

Un distributeur de boissons chaudes de petites dimensions positionné dans l'espace d'accueil du public.

L'ensemble des matériels reste la propriété insaisissable et inaliénable de l'occupant.

1.2. L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non conformité des lieux avec une réglementation quelconque. L'occupant devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

Article 2 - Conditions d'exploitation

2.1. L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant à l'activité autorisée.

2.2. Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

2.3. Les emplacements d'appareils sont choisis d'un commun accord entre les deux parties. Il en est de même pour le nombre et le type des appareils installés. Le nombre d'appareils, le type et l'emplacement pourront être modifiés par avenant en cours de contrat par accord entre les deux parties.

2.4. Prestations de l'établissement

La Ville de Bordeaux accepte de prendre en charge la pose des conduites d'eau potable et d'électricité nécessaires au fonctionnement des appareils. Il en est de même, le cas échéant, pour les évacuations des eaux usagées.

2.5. L'occupant assume à ses frais la mise en service des appareils.

2.6. L'occupant assume la charge de l'approvisionnement en produits de qualité dont les appareils seront régulièrement garnis.

2.7. La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle et vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 3 - Etat des lieux

3.1. Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

3.2. L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparations, la Ville de Bordeaux se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 4 - Informations de la Ville

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de Bordeaux tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Ville de Bordeaux.

Article 5 - Entretien - Réparations

5.1. L'occupant assume l'entretien, le dépannage et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des appareils. Il s'engage à maintenir les appareils en constant état de service. A cet effet, il effectuera dans les plus brefs délais les réparations qui s'imposent.

5.2. Le Responsable de l'établissement de son côté devra informer l'occupant dès qu'il en aura eu connaissance, de toutes anomalies survenues aux appareils (détériorations, pannes, etc...) et en cas de vols, dégradations ou accidents, dans un délai inférieur à 24 h.

5.3. De même, le Responsable de l'établissement informera sans délai l'occupant ou son représentant sur place, des coupures d'eau ou d'électricité qui pourraient concerner l'exploitation faisant l'objet du présent contrat.

5.4. Le Responsable de l'établissement autorisera et facilitera dans les locaux, la circulation et l'inspection des appareils.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue de sa signature jusqu'au 31 décembre 2014. Elle est renouvelable deux fois par reconduction expresse pour une durée de 1 an.

Article 7 - Responsabilités

7.1. Sauf le cas de faute lourde de la Ville de Bordeaux dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Bordeaux à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte. L'occupant s'engage à garantir la Ville de Bordeaux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

7.2. De même, la Ville de Bordeaux est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

7.3. L'occupant s'engage à couvrir par une compagnie notoirement solvable, la responsabilité civile engagée du fait de la possession et de l'exploitation de ses installations, ainsi que les risques incendie, explosions et dégâts des eaux y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers, de manière à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée du fait de l'occupation.

Cette police devra prévoir une garantie à concurrence de 6 100 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels, une garantie à concurrence de 1 500 000 euros par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, et une renonciation à recours réciproque au-delà de ces sommes.

Article 8 - Affichage

Tout affichage ou publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant exercée dans les lieux est interdit.

Pour ceux autorisés, soit la liste des produits avec les tarifs, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'accord de la Ville de Bordeaux et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

Article 9 - Caractère personnel du contrat

9.1. L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, en ce, compris dans le cadre d'une location gérance.

9.2. Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit.

9.3. Toute modification de la forme ou de l'objet de la Société occupante, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville de Bordeaux et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

Article 10 – Conditions financières

10.1. Les prix TTC des principaux produits au jour de la signature de la convention sont les suivants :

Boissons chaudes : public 0.70€ - avec badge : 0.30€

Friandises : public 1.10€ - avec badge : 0.75€

Boissons fraîches en canettes 33cl : public : 1.30€ - avec badge : 0.75€

10.2. L'occupant s'engage à régler trimestriellement à la Ville de Bordeaux 30% du chiffre d'affaires qu'il aura réalisé dans l'année sur la vente des produits.

10.3. Toute somme due à titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes, tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce, quel qu'en soit le redevable légal.

Article 11 - Résiliation

11.1. L'occupant se réserve le droit de résilier le présent contrat à tout moment sous préavis de 3 mois, en cas de dégradations du matériel, et, de vols de marchandises répétés ou de rentabilité insuffisante.

Le présent contrat d'occupation privative du domaine public ne pourra en aucun cas être cédé à des tiers.

11.2. Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception si bon semble à la Ville de Bordeaux.

a/ au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations,

b/ au cas de dissolution de la Société occupante,

c/ au cas où l'occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,

d/ au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,

e/ en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

11.3. Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, l'occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 30 euros et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville de Bordeaux.

Article 12 - Droit applicable

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

Article 13 - Portée du contrat

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à Bordeaux, le
En deux exemplaires.

Signatures :

Pour la Société Espresso Service,

Pour le Maire,
l'Adjoint au Maire

D-2013/737

Archives municipales. Fonds d'archives Vivez. Don à la Ville de Bordeaux. Acceptation du don.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les Archives municipales de Bordeaux ont pour mission de collecter, conserver, classer et communiquer au public, outre les archives publiques des services de la Ville, des fonds documentaires d'origine privée relatifs à l'histoire de Bordeaux et de ses habitants. A cet égard, s'est établie depuis l'incendie de l'Hôtel de Ville en 1862 et la disparition de la plus grande partie du fonds ancien des archives communales, une tradition toujours vivace de dons destinés à l'enrichissement des fonds des Archives municipales.

M. Philippe Vivez détient les archives de la maison Vivez, entreprise bordelaise fabriquant des soufflets, des pompes et du matériel vitivinicole. Cette maison, établie rue des Douves, a été créée en 1842 et a cessé ses activités en 1984. Elle produisait des soufflets de ménage, de salon, de boucher, de forge. C'est de ce dernier type de soufflet qu'elle a tiré une réputation internationale dès la seconde moitié du XIXe siècle en mettant au point une petite forge portative qui a été utilisée mondialement pour la fabrication sur chantier des rivets indispensables à l'assemblage des éléments de l'architecture métallique. Ces forges Vivez ont notamment été utilisés pour la construction de la tour Eiffel, les chemins de fer espagnols et jusqu'en Argentine et au Chili. La maison Vivez a également diversifié ses activités en fabriquant et commercialisant de nombreux appareils vitivinicoles. Il s'agit particulièrement de la pompe Vive, dont le brevet est déposé en 1921. L'ingéniosité de ses systèmes brevetés lui ont valu de remporter de nombreuses distinctions lors des expositions universelles.

Le fonds Vivez, qui représente environ 40 mètres linéaires, se compose de séries complètes des documents caractéristiques de la vie et du fonctionnement d'une entreprise : registres comptables, correspondance commerciale, brevets, documents publicitaires, livres de paye du personnel, etc.

Aussi, compte tenu de l'intérêt exceptionnel de ce fonds pour l'histoire de Bordeaux et l'histoire économique et technique, M. Philippe Vivez a proposé d'en faire le don manuel à la Ville de Bordeaux pour qu'il soit conservé aux Archives municipales. Ce don, qui n'occasionne aucune charge pour la Ville, n'est assorti d'aucune restriction, ni condition particulière. Les fonds pourra être consulté et exploité par le public dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. le maire :

-à accepter ce don.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2013/738

Archives municipales. Don du fonds photographique du studio André Puytorac. Convention de don et de cession de droits. Signature. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les Archives municipales de Bordeaux ont pour mission de collecter, classer et communiquer au public, outre les archives publiques des services de la Ville, des fonds documentaires d'origine privée relatifs à l'histoire de Bordeaux et de ses habitants. A cet égard, s'est établie depuis l'incendie de l'Hôtel de Ville en 1862 et la disparition de la plus grande partie du fonds ancien des archives communales, une tradition toujours vivace de dons destinés à l'enrichissement des fonds des Archives municipales.

M. Georges-François Puytorac, M. Jean Puytorac et Mme Nicole Doz née Puytorac sont propriétaires du fonds du studio photographique créé par leur défunt père, André Puytorac, à Bordeaux au milieu des années 1930. Le studio disposait de deux ateliers, sis respectivement cours Clemenceau et place Gambetta. De 1935 environ à 1987, André Puytorac a réalisé des centaines de milliers de portraits photographiques, qu'il s'agisse de portraits individuels ou de portraits de groupe. Le studio Puytorac a été l'un des grands studios photographiques de Bordeaux. Sa réputation, la qualité de ses clichés lui ont valu une clientèle nombreuse, incluant d'éminentes personnalités.

Le fonds André Puytorac, qui représente environ 100 mètres linéaires, se compose de la totalité des portraits et photographies de groupe réalisés entre 1935 environ et 1987. Il s'agit des clichés négatifs et des tirages positifs, tous datés et identifiés. Il comprend également trois registres d'ordre des commandes.

Aussi, compte tenu de l'intérêt exceptionnel de ce fonds pour l'histoire de Bordeaux, la généalogie et l'histoire sociale, MM. Puytorac et Mme Doz née Puytorac souhaitent en faire le don manuel à la Ville de Bordeaux pour qu'il soit conservé aux Archives municipales.

Une convention de don et de cession de droits d'exploitation, précisant les obligations des parties, a été établie.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. le maire :

-à signer cette convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. DUCASSOU. -

Monsieur le Maire, il y a 11 délibérations qui n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière en commission.

Il s'agit de délibérations d'attributions et de demandes de subventions, de partenariats, notamment avec le CAPC et le Musée des Beaux Arts, d'occupation du domaine public s'agissant de la Bibliothèque et du Musée des Arts Décoratifs, et de dons d'archives.

Si vous le voulez bien je répondrai aux questions qui pourraient être posées.

M. LE MAIRE. -

Merci. Est-ce qu'il y a des questions ?

Mme VICTOR-RETALI

MME VICTOR-RETALI. -

Nous sommes contraints de nous opposer à la 730 dans son entier, bien que nous n'ayons rien contre un partenariat entre le Palais de Tokyo et le CAPC, mais les entreprises Lafarge et SLTE, ça, ça nous dérange plus.

M. LE MAIRE. -

M. RESPAUD

M. RESPAUD. -

Nous n'avons pas d'opposition avec les diverses délibérations qui nous sont soumises.

Par contre, M. DUCASSOU, je voudrais faire état de deux préoccupations sur lesquelles nous aimerions avoir des éclaircissements.

La première c'est sur l'Ecole des Beaux-Arts. Il y a eu un débat lors du dernier conseil d'administration. Je n'ai pas pu y aller mais j'ai eu un compte rendu. Il semblait que l'Ecole Supérieure des Beaux Arts avait des difficultés à pouvoir terminer l'année, notamment en matière de fonctionnement.

Ceci dit, pour 2014 je vois qu'on a un budget qui est légèrement en baisse par rapport à ce qu'il y avait précédemment en euros constants. Mais ensuite il y avait une certaine somme qui avait été envisagée, autour de 120.000 euros. On avait même parlé de la mettre en DM2, c'est-à-dire le mois dernier. Elle ne figure pas encore ce mois-ci. Donc nous avons une incertitude sur le financement des dépenses de fonctionnement même pour 2013 de l'Ecole des Beaux-Arts.

Le second point c'est sur l'œuvre de Jaume Plensa pour laquelle il y a une souscription publique. Il semble que la souscription publique batte un peu de l'aile, puisque M. DUCASSOU nous avait dit il y a quelques temps : en mars ce sera conclu. Mars, ça tombait bien, c'était avant les élections. Maintenant il ne nous dit plus en mars, il nous dit peut-être jusqu'à juin, en tout cas jusqu'à juin.

L'œuvre de Jaume Plensa qui a été retenue n'était pas pour les Bordelais, au moins pour ceux que j'ai interviewés - je ne sais pas s'il y a eu un sondage, ça aurait été intéressant - celle qui était leur préférée. Tous ceux que j'ai vus me disent que c'est celle qu'il y avait sur la place de la Bourse qu'ils auraient préférée. Mais peu importe.

Je crois qu'il faut que notre Conseil Municipal s'engage dès maintenant à acquérir la statue choisie et à solder éventuellement la souscription. Je crois que c'est important.

Le Conseil Municipal a accepté l'an dernier de donner 500.000 euros pour la statue de Chaban-Delmas, on avait d'ailleurs voté pour, même si sur certains points elle est controversée. Je crois qu'on peut mettre 150.000 euros dès cette année dans une œuvre de Jaume Plensa qui a marqué cet été 2013.

Donc, Monsieur le Maire, je souhaiterais avoir des éclaircissements sur ces deux points.

M. LE MAIRE. -

M. DUCASSOU

M. DUCASSOU. -

Avec plaisir, Monsieur le Maire.

D'abord je n'ai pas bien compris la question sur l'Ecole des Beaux-Arts. Demain nous avons un conseil d'administration où l'on vote le budget 2014 qui est à l'équilibre en recettes et en dépenses. Par conséquent nous reverrons cela demain.

Non, non... Je vous le dis puisque vous n'étiez pas là la dernière fois. Ça permettra d'en débattre demain ; ça me paraît cohérent. En tout cas je peux vous dire, si vous n'avez pas eu les documents, que le budget est à l'équilibre en dépenses, en recettes, en fonctionnement et en investissement.

Sur le deuxième point, effectivement, après une volonté définie lors du Conseil Municipal d'octobre dernier de voir dans quelle mesure on pourrait envisager de maintenir une de ces sculptures sur l'espace public de la Ville de Bordeaux, un questionnaire a été lancé auprès des Bordelais.

L'idée qu'il pourrait y avoir une acquisition par souscription publique a été lancée avec tout d'abord une procédure relativement complexe et pas très explicite où l'on paye au Trésor Public par des chèques bancaires. Puis il a été étudié au niveau de la Ville une procédure plus innovante qui consiste à mettre en place une plate-forme dématérialisée qui permette de payer par carte bancaire.

Ça a pris du temps, parce que ce n'est pas une procédure évidente. Ceci sera mis en place à partir du 6 janvier prochain. A partir de cette date il y aura d'abord au niveau de cette plate-forme dématérialisée, spécialisée pour cette acquisition, toute une série d'informations y compris les avantages, notamment fiscaux, qui peuvent résulter d'une participation à cette œuvre, et par ailleurs toute une série d'explications sur l'œuvre elle-même et l'organisation du devenir.

Il est précisé qu'il est envisagé une recette plafond de 150.000 euros par souscription publique pour une œuvre dont la somme pourrait être de 500.000 euros, à condition qu'il y ait ces 150.000 euros.

Si cette somme n'est pas atteinte il est précisé que Monsieur le Maire sera amené à revenir devant le Conseil Municipal pour analyser s'il y a ou pas acquisition de cette œuvre.

Pour permettre le maintien du délai qui avait été initialement prévu du mois d'octobre jusqu'au mois de mars, comme désormais il va porter à partir du 6 janvier, il a été envisagé que ça puisse être jusqu'au début de l'été. Voilà. C'est très simple.

M. LE MAIRE. -

Après ces explications quels sont les votes sur ces délibérations de M. DUCASSOU ?

Pas de votes contre ?

Pas d'abstentions ?

Merci.

Convention de don et de cession de droits à la Ville de Bordeaux (Archives municipales) du fonds des portraits photographiques du studio André Puytorac

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, M. Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du _____, reçue à la Préfecture de la Gironde, le _____, d'une part,

Et

M. Georges-François Puytorac, demeurant 113 rue du Vélodrome 33200 Bordeaux,
M. Jean Puytorac, demeurant 109 rue du Vélodrome 33200 Bordeaux,
Mme Nicole Doz née Puytorac, demeurant 36 rue Renault 33200 Bordeaux,
ci-après dénommés « les donateurs »,
d'une part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les donateurs sont propriétaires des portraits photographiques individuels et de groupe produits par le studio Puytorac, fondé par André Puytorac, sis à Bordeaux cours Clemenceau et place Gambetta, entre environ 1935 et 1987. Ces portraits se présentent sous forme de clichés négatifs et de tirages positifs, contenus dans des enveloppes sur lesquelles figurent les éléments d'identification suivants : lieu de la prise de vue, numéro d'ordre, nom du sujet, date de prise de vue. Ils détiennent également trois registres d'ordre des commandes.

Afin d'assurer tant leur conservation que leur mise à disposition d'un large public, les donateurs souhaitent les confier aux Archives municipales de Bordeaux pour qu'elles en assurent la conservation, le traitement et la communication au public.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Don d'archives privées sous forme d'un fonds photographique

Les donateurs déclarent faire don ce jour à la Ville de Bordeaux de l'intégralité des portraits photographiques, sous forme de supports négatifs et de tirages papiers, produits par le studio Puytorac de Bordeaux entre 1935 environ et 1987, ainsi que des trois registres, et dont ils sont légitimement et exclusivement propriétaires. Les

documents composant ce fonds seront conservés dans les fonds et collections des Archives municipales de Bordeaux.

L'ensemble de ce fonds, estimé à cent (100) mètres linéaires, dont l'inventaire précis et le classement seront effectués ultérieurement, sera inscrit au registre des entrées des Archives municipales et intégré à la série S, où il constituera la sous-série 265 S dénommée « Fonds André Puytorac ».

Le don est réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Article 2 - Prise en charge et traitement du fonds

La Ville de Bordeaux prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, de classement et d'inventaire de ce fonds.

Les répertoires et inventaires des documents donnés seront établis en deux exemplaires au moins, dont l'un sera remis aux donateurs.

Article 3 – Accès au fonds et utilisation des images par les donateurs

Les donateurs bénéficient d'un accès au fonds et d'une utilisation des images sans restriction, y compris tant que l'inventaire détaillé n'en aura pas été établi. Cet accès s'effectuera en salle de lecture des Archives municipales, aux horaires d'ouverture réguliers et selon les modalités réglementaires en vigueur. Les donateurs seront exonérés de frais et droits de reproduction.

Article 4 – Accès au fonds et utilisation des images par le public

La communication du fonds au public se fera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les archives publiques. La reproduction des photographies et leur utilisation sont assujetties aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment à celles relatives au respect de la vie privée (article 9 du code civil). En cas de non respect de la vie privée, la responsabilité des donateurs ne saurait en aucune manière être engagée.

Article 5 - Droit d'auteur

Les donateurs déclarent être titulaires exclusifs des droits de propriété corporels et incorporels de l'ensemble du fonds photographique dont ils font don à la Ville de Bordeaux (Archives municipales) pour en être les auteurs ou les ayants-droits exclusifs, que ces droits ne sont ni ne seront cédés, hypothéqués, grevés ni d'une façon quelconque dévolus en faveur d'un tiers.

Les donateurs garantissent en conséquence aux Archives municipales de Bordeaux l'exercice paisible des droits cédés et notamment contre toute revendication au titre

du droit d'auteur. Ils garantissent en outre ne pas avoir porté atteinte au droit de la personnalité des tiers.

Article 6 - Rémunération

Les donateurs déclarent céder à la Ville de Bordeaux (Archives municipales) les droits incorporels énumérés ci-dessous attachés au fonds photographique dont ils ont fait don à titre gratuit, en application des dispositions de l'article L. 131-4 § 4 du Code de la Propriété Intellectuelle et compte tenu des faibles prévisions actuelles d'exploitation.

Article 7 - Durée

La cession est consentie pour une durée égale à la durée légale de protection des œuvres.

Article 8 - Cession des droits

Sont ainsi cédés :

- Le droit de représentation des oeuvres dans les locaux des Archives municipales, dans toute exposition ou manifestation, dans tout musée et d'une manière générale dans tous lieux et espaces privés ou publics.

- Le droit de reproduction des oeuvres par tous moyens d'édition graphique (catalogues, publications, brochures, cartes postales, cartes de voeux, programmes, affiches, plaquettes, sans que cette liste soit limitative), par tous moyens audiovisuels y compris les vidéogrammes, par tous moyens multimédia tant sur supports "off line" tels CD-ROM, CDV, CDI que par les moyens de télécommunication tels Internet ou d'autres réseaux.

- Le droit de reproduction à usage privé des personnes dans le cadre de recherches effectuées en salle de consultation des Archives municipales.

- Le droit de reproduction pour un tiers à des fins d'exposition en tous lieux et espaces publics ou privés, à des fins d'édition graphique (catalogues, publications, brochures, cartes postales, cartes de voeux, programmes, affiches, plaquettes, sans que cette liste soit limitative), à des fins d'édition audiovisuelle y compris sous forme de vidéogramme, à des fins d'édition multimédia tant sur supports "off line" tels CD-ROM, CDV, CDI que par les moyens de télécommunication tels Internet ou d'autres réseaux. Les mentions suivantes seront obligatoirement portées « Archives municipales de Bordeaux, 265 S, Fonds André Puytorac ».

Article 9 – Compétence juridictionnelle

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile,

- pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Pey-Berland, à Bordeaux
- pour les donateurs, M. Georges-François Puytorac 113 rue du Vélodrome à Bordeaux, M. Jean Puytorac 109 rue du Vélodrome à Bordeaux et Mme Nicole Doz née Puytorac 36 rue Renault à Bordeaux.

Fait à Bordeaux en quatre exemplaires,
Le

Les donateurs

Georges-François Puytorac

Le maire de Bordeaux
Alain Juppé

Jean Puytorac

Nicole Doz née Putyorac